

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.113

Objet

Extrait du Registre des Délibérations

SOUS-PRÉFECTURE

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PRÉFECTURE

20. AOÛT 1981

- 2. SEP. 1981

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT-s/MER (Chte-Mine)

ROCHEFORT-s/MER (Chte-Mine)

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET,
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MONTRON par M. BUIARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Conseil Municipal a exprimé lors de sa séance du 19 Décembre
1980 sa volonté de construire un Centre Social dans le quartier
"MARNE-L'YEUSE"

Le programme, défini en collaboration avec l'Association
"Marne-l'Yeuse Animation", et approuvé par la Direction Départe-
mentale des Affaires Sanitaires et Sociales comprend :

1°/ une crèche familiale et une halte-garderie (cabinet médical,
salle enfants ne marchant pas, salle de jeux grands, et locaux annexes
tels cuisine, salle de propreté, etc...)

2°/ un secteur social (activités sociales, bureau polyvalent,
enseignement ménager, cuisine pédagogique, salle d'enseignement,
rangement).

3°/ un secteur socio-éducatif (salles polyvalentes)

Les Architectes locaux ont été consultés pour l'établissement
de l'esquisse du Plan Masse.

Il convient maintenant, d'une part, de désigner le Maître d'Oeu-
vre qui sera chargé de l'opération, et d'autre part, de solliciter
des subventions auprès de la Caisse Nationale des Allocations
Familiales et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales.

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

P : _____

Contre: _____

Abstentions _____

unanime

CONSTRUCTION D'UN CENTRE
SOCIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Considérant l'intérêt que présente la création d'un CENTRE SOCIAL dans le quartier "MARNE-L'YEUUSE", après examen des compétences et des moyens des Architectes, vu leur esquisse et le coût d'objectif de leur projet,

Considérant la nécessité de mettre en place le financement de l'opération pour l'exercice 1982,

DECIDE :

- de confier à M. SASSEY, Architecte D.E.S.A., 54 Bd de Lattre de Tassigny 17200 - ROYAN, la maîtrise d'oeuvre de l'opération,

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation :

1°/ à conclure un marché d'Architecture et d'Ingénierie avec M. SASSEY, étant précisé que le coût d'objectif provisoire est estimé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGTS MILLE FRANCS (2.480.000 F.) T.T.C. (valeur Juin 1981).

2°/ de poursuivre toutes formalités administratives, techniques et financières qu'impose la réalisation du projet,

- de solliciter de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la caisse Nationale des Allocations Familiales, et de toutes autres Administrations des subventions au taux le plus élevé sur un montant global de travaux de 3.870.000 F.

Calcul du montant révisé des travaux subventionnables :

Coût d'objectif provisoire pour la construction du bâtiment.....	2.480.000 F. T.T.C.	{	
Estimation prévisionnelle pour V.R.D.	120.000 F. T.T.C.	{	valeur JUIN
Estimation prévisionnelle pour équipement.....	500.000 F. T.T.C.	{	1981.
		}	
	<hr/>		
TOTAL.	3.100.000 F. T.T.C.		

Compte-tenu des délais administratifs nécessaires à la réalisation de l'opération, les travaux pourraient commencer en Juin 1982.

Le délai d'exécution des travaux est de neuf (9) mois.

Une provision de 1,50%/mois doit être prévue pour la révision des prix.

Le délai sur lequel s'applique la révision sur le montant total de l'opération est de :

$$12 \text{ mois} + \frac{9 \text{ mois}}{2} = 16,5 \text{ mois}$$

Montant de la révision : $1,50\% \times 16,5 \times 3.100.000 = 767.250 \text{ F.}$

Montant total des travaux subventionnables :

$$3.100.000 \text{ F.} + 767.250 \text{ F.} = 3.867.250 \text{ F. arrondi à } \underline{\underline{3.870.000 \text{ F.}}}$$

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 904.95, article 232.5 du Budget Primitif de l'exercice 1981.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



APPROUVÉ
le 7 SEPT. 1981

Le Sous-préfet,



Pierre LISE

J. PIERRE SASSEY

ARCHITECTE D.P. 14.4

HUGUES SASSEY

ARCHITECTE D.P. 14.4

12, RUE S. LAURE DE LAITRE DE RESIGNY - 17200 ROYAN

R. N. 03 08 71

M A R C H E

OBJET : Construction d'un Centre Social - Boulevard de la Marne à ROYAN - 17200

NATURE DU BATIMENT

- Salle polyvalent	216
- Sanitaires - Rangement	39
- Régie	17
- Bricolage	30
- Activités plastiques	30
- Salle adolescents	41
- Sanitaires - Placards - Dégagement	30
- Labo photo	13
- Hall - Accueil - Placards	78
- Placards - Dégagement - Vestiaire	34
- Direction	15
- Permanence	16
- Bibliothèque	82
- Rangement - Dégagement	26
- Couture - Ménager	58

HALTE GARDERIE

- Repos	30
- Sanitaires - Dégagements	21
- Biberons	6
- Jeux	46
- Bureau	10
- Accueil	18

TOTAL

856 m2

.../..

DOCUMENTS A FOURNIR

Relevé topographique et niveau et emplacement du réseau d'assainissement.

CONTRAINTES

Dans le coût d'objectif ne sont pas compris :

- les plans et travaux d'espaces verts, ni les aménagements de terrains
- les plans et travaux de V.R.D.
- les frais de branchement et de raccordement aux réseaux

DELAIS

Délai d'exécution des travaux à compter de l'Ordre de Service : **Onze (11)** mois.

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A remplir par le "client public" avant la consultation

Concepteur
soumis à la T.V.A.

Réalisation de : Centre Social de Marne l'Yeuve.....
(a) Animation.....

Situé à : Boulevard de la Marne.....
(b) 17200 - ROYAN.....

Exercice du rôle du Maître d'Oeuvre.

Article premier - objet du marché

Le marché régi par le présent cahier a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études et contrôles) nécessaire à l'exercice du rôle de Maître d'Oeuvre au stade de la réalisation de l'ouvrage :

(a) Centre Social.....
situé à : (b) Boulevard de la Marne - 17200 ROYAN.....

La mission confiée à cette fin au concepteur titulaire du présent marché est une mission de première..... catégorie | 4 au sens du Décret n° 73. 207 du 28 Février 1973 et de son arrêté d'application en date du 29 Juin 1973.

Les éléments normalisés constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Avant-projet-sommaire
- Avant-projet-détaillé
- Spécifications techniques détaillées ...
- Plans d'exécution des ouvrages
- Dossier de consultation des Entreprises.
- Assistance marché travaux
- Contrôle général des travaux
- Réception et décompte des travaux
- Dossier des ouvrages exécutés

(rayer les éléments normalisés inutiles)

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel :

(c) Bâtiment.....

Article deux - Pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des clauses administratives particulières et le programme qui lui est annexé, le Cahier des Clauses Administratives Générales (décrets 78.1306, 81.101, 81.271)..)

Article 3 - Complexité de la réalisation :

L'ouvrage est rangé en (d) deuxième..... classe de complexité. L'acte d'engagement fixe la valeur "n" de la note de complexité.

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article quatre - Coût d'objectif provisoire.

Le coût d'objectif provisoire est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études et les travaux de :

(c) Bâtiment....., au mois "mo", fixé par l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement fixe en outre le montant "V", hors TVA de ce coût d'objectif.

La valeur "x" du taux de tolérance est de : (e)1%. %

L'écart toléré est le produit du coût d'objectif par le taux de tolérance, le montant "Eo" de cet écart résulte du montant "V" fixé par l'acte d'engagement ($Eo = Xv$).

Article cinq - rémunération initiale

La valeur "s" du taux de rémunération résulte de la lecture, dans le barème "missions normalisées" (annexe 4 de l'arrêté du 29 Juin 1973) applicable au domaine fonctionnel :

(c) Bâtiment....., de la feuille 1, pour la valeur "n" de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Le forfait de rémunération, produit du coût d'objectif par le taux de rémunération, est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études et travaux de :

(c) Bâtiment....., au mois mo. La valeur "s" du taux de rémunération et le montant "F" du forfait de rémunération sont indiqués dans l'acte d'engagement.

La rémunération initiale est égale au forfait de rémunération.

Le concepteur s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

Article six - Comparaison entre prévision et réalité.

L'estimation prévisionnelle est la différence entre le coût d'objectif et le forfait de rémunération. Le montant "P", hors TVA, de cette estimation est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coût constaté, déterminé après achèvement de l'ouvrage, sera ramené aux conditions économiques en vigueur, pour les études et travaux de :

(c) Bâtiment....., au mois "mo" du présent marché, en utilisant à cet effet l'index de référence du marché de travaux. Le montant "C", hors TVA, de ce coût résultera du montant du décompte définitif du marché de travaux réduit de l'incidence de la T.V.A.

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'écart constaté entre la prévision et la réalisation est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé, la différence entre le coût constaté et l'estimation prévisionnelle,
- dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, la différence entre l'estimation prévisionnelle et le coût constaté.

Le décompte général du présent marché d'études fixera le montant "E", hors TVA, de cet écart.

Article sept - rémunération finale

Si l'écart constaté est inférieur ou égal à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération.

Si l'écart constaté est supérieur à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du coût d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.
- dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

Le montant " F", de ce terme correctif est ainsi égal,
dans le premier cas à : $2 S (E - E_0)$
dans le second cas à : $S (E - E_0)$

La rémunération finale est égale au forfait rectifié.

(N.B.) placer ici une clause éventuelle d'incitation financière à l'obtention de performances.

Article huit - délais, pénalités pour retard

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans l'achèvement des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

- 1/ 10 000 du montant du marché pour l'avant-projet sommaire, le plan d'exécution des ouvrages, le dossier de consultation des entreprises, le dossier des ouvrages exécutés.
- 2/ 10 000 du montant du marché pour l'avant projet détaillé,
- 3/ 10 000 du montant du marché pour les spécifications techniques détaillées.

Au cours des travaux, le concepteur devra procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux, puis remettre au maître d'ouvrage les projets d'acomptes

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

mensuels correspondants.

Si le projet d'acompte mensuel du mois m, établi après vérification du décompte du mois m, n'est pas remis au plus tard 25 jours après la transmission par l'entreprise du projet de décompte mensuel, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est égal au montant des intérêts moratoires versés par le maître d'ouvrage de ce fait pour retard de mandatement.

A l'issue des travaux, le concepteur établira le décompte général du marché de travaux à la plus tardive des deux dates ci-après :

- . 25 jours après la date de remise du projet de décompte final par l'entreprise,
- . 15 jours après la parution de l'index de référence permettant la révision du solde.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte général, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millième (1/20 000) du montant du décompte général.

Article neuf - acceptation des documents d'études et achèvement de la mission.

Le délai maximal dans lequel le conducteur d'opération devra procéder à l'acceptation des documents d'études est fixé à

- .. 3.. (trois)..... (f) semaines pour l'avant-projet sommaire,
- .. 4.. (quatre)..... (g) semaines pour l'avant-projet détaillé
- .. 2.. (deux)..... (h) semaines pour les spécifications techniques détaillées.

A compter de la date de réception de la lettre du concepteur l'assurant de leur achèvement.

L'achèvement de la mission du concepteur fera l'objet d'un procès-verbal établi, sur la demande du concepteur, par le maître d'ouvrage et constatant que le concepteur a rempli toutes ses obligations.

Article dix - Règlement des Comptes

Le règlement des sommes dues au concepteur fera l'objet d'acomptes mensuels calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies.

Après l'achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au concepteur au titre du présent marché.

.../...

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'état mensuel, établi par le concepteur, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission (APS - APD - STD - PEO - DCE - AMT - CGT - RDT - DOE).

La fraction de la rémunération initiale de la mission qui doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément résulte de la lecture, dans le barème "éléments normalisés" (annexe 6 de l'arrêté du 29 Juin 1973) applicable aux domaines fonctionnels :

(c) Bâtiment.

pour la valeur "n" de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Les prestations incluses dans les éléments dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, l'état mensuel indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution.

L'état mensuel sert de base à l'établissement par le concepteur du projet de décompte mensuel, auquel il doit être annexé.

Le décompte mensuel correspond au montant des sommes dues au concepteur depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état mensuel en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées,
- les pénalités appliquées,
- les intérêts moratoires dus à la fin du mois.

Le projet de décompte mensuel du mois "m" doit être remis au conducteur d'opération avant le dernier jour du mois "m + 1". Le conducteur d'opération dispose ensuite d'un mois pour faire connaître par écrit au concepteur les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le concepteur dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte mensuel du mois "m" établi comme suit.

L'acompte mensuel du mois "m" est le produit par le coefficient de révision défini à l'article 11 ci-après, de la différence entre les décomptes mensuels du mois "m" et du mois précédent "m - 1".

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le mandatement de l'acompte doit intervenir au plus tard 45 jours à partir de la réception par le maître d'ouvrage du décompte du mois m, ce délai étant prolongé du retard éventuel apporté par le concepteur dans la remise du projet de décompte mensuel correspondant.

Le défaut de mandatement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires calculés, depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement, à un taux supérieur de 2 1/2 pour cent au taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Le décompte général du marché, établi et signé par le conducteur d'opération, est la somme des acomptes mensuels.

Il doit être notifié au concepteur dans un délai maximum de trois mois à compter de l'achèvement de la mission. Le concepteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour retourner ce décompte signé par lui sans ou avec réserves.

Le décompte général et définitif du marché, établi et signé par la personne responsable du marché, est :

- soit le décompte général revêtu de la signature sans réserves du concepteur puis de celle de la personne responsable du marché,
- soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au concepteur à la suite d'un litige.

Article onze - mode de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision égal au rapport de deux valeurs de l'index de référence du présent marché.

Cet index de référence est l'index Ingénierie, il sert à tous les domaines fonctionnels.

Ce rapport aura, pour l'acompte mensuel du mois m :

- comme dénominateur, la valeur de l'index correspondant au mois m_0 fixé dans l'acte d'engagement,
- comme numérateur la valeur de l'index correspondant au mois m d'exécution contractuelle de la prestation,

La formule de révision sera de la forme :

- P_0 : prix prévu par le marché,
- I_0 : valeur index Ingénierie au mois "m₀" d'établissement des prix,
- P_m : prix révisé des prestations exécutées,
- I_m : valeur du même index du mois d'exécution de la prestation.

$$P_m = P_0 \left[0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_0} \right]$$

Article douze - Financement - Sureté - Paiements

En même temps que sera notifiée l'approbation du marché, il sera remis au concepteur une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme par la personne responsable du marché, portant la mention "Cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles : 91 du Code du Commerce et 2075 du Code Civil et est délivré dans ce but en unique exemplaire".

Le concepteur est dispensé de cautionnement ; le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Le présent marché peut être résilié soit de plein droit, soit par décision de la personne responsable.

1) en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne publique accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2) en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le syndic use, dans le mois suivant la décision de justice intervenue, de la faculté de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date de décision du syndic ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

3) si la personne responsable décide la cessation définitive de la mission du concepteur, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, la décision doit être notifiée par ordre de service : le marché est alors résilié à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement.

Le concepteur a en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

4) si la personne responsable décide de mettre fin à la mission du concepteur, parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, ou commet des infractions à la protection du secret dans le cas de travaux intéressant la défense, le marché est résilié

sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement égal à 10 %.

En cas de retard de plus de 4 mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 10, le concepteur a le droit d'interrompre les études à condition d'en aviser la personne responsable par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective.

Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date d'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date de mandatement.

Si le marché est conclu avec un groupement de contractants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie arrêt du chef d'un des contractants, retiendrait sur les prochains mandats de paiements émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Article treize - Obligations diverses

a) le nombre des différents documents à remettre par le maître d'oeuvre pour chacun des éléments de missions normalisées, est fixé à 4 exemplaires, dont un sur calque. Les exemplaires supplémentaires sont à la charge du maître d'ouvrage.

b) la responsabilité de l'architecte-concepteur étant générale, l'intervention des bureaux de contrôle spécialisés, notamment ceux agréés par les organismes d'assurances, ne font pas l'objet du présent contrat.

c) le concepteur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

d) clauses particulières : (c) Maîtrise de chantier : Le titulaire du présent marché se voit confier la mission de maîtrise de chantier, sa mission sera une mission de coordination, de pilotage des différents corps d'état prévue aux articles 1.3 et 4 de l'arrêté du 29 juin 1973.

Sa rémunération sera conforme à la description faite par l'annexe 5 au même arrêté.

La révision du forfait de rémunération supplémentaire sera faite par référence à l'article 11 du présent C.C.A.P.

Le Maire

(1) Fait à ..ROYAN.....

Le19.JUIN.1981.....

(signature et titre exact)
le maître d'ouvrage

(m)

(n)



APPROUVÉ

Le Sous-Préfet

[Handwritten signature]

Pierre LISE



[Handwritten signature]

le 7 Septembre 1981



LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT

à

Monsieur le Maire

ROYAN

ST
Tis infir
de 1255 d'immu
d'ingénierie
de Marne

OBJET: Construction du Centre Social de Marne l'Yeuuse
Marché d'ingénierie et d'architecture

J'ai l'honneur de vous faire retour sous ce pli,
dûment approuvé du Marché d'Ingénierie et d'Architecture.

Toutefois, je vous serais obligé de bien vouloir sur
C. C. A. P.:

- Modifier le taux de tolérance qui est trop élevé puisqu'il s'agit d'un coût d'objectif définitif;
- Ajouter des pénalités pour le retard d'établissement des PEO, DCE et DOE;
- Ajouter le C.C.A.G. des prestations intellectuelles (décret 78-1306 du 26.12.1978 et décrets 81-101 du 8.9.1981 et 81-271 du 18.3.1981).

Vous voudrez bien me faire retour de l'exemplaire
"MINUTE" modifié.

LE SOUS-PREFET,

Pierre LISE

Original - ST
1 phot domier S G. Centre Social } fait 9.9.81
DCU

Marche type	N° du marche	
Acte d'Engagement type	ACTE D'ENGAGEMENT	AE
Page type AE/1	Page à remplir par le "client public" avant consultation	Page 1

MAIRIE DE ROYAN
REÇU LE
27. NOV. 1981
N°.....

I. OBJET DU MARCHÉ

Le marché qui est conclu avec le "concepteur" dont l'offre a été retenue par le "client public" ci-après :

Maître d'Ouvrage
Directeur
d'Investissement

- (1) Commune de ROYAN
- (2) Monsieur le Maire
- (3) Conducteur d'opération : Service Technique

case
1/1

puis acceptée par la "personne responsable du marché" est un marché "d'études" ayant l'objet ci-après :

Ouvrage

- (4) Exercice du rôle de Maître d'Oeuvre de la réalisation d'un Centre Social
- (5) situé à Boulevard de la Marne
- 17200 - ROYAN

case
1/2

Commune ou lieu
d'implantation

L'offre a été établie sur la base

Mois de l'offre

- (6) des conditions économiques en vigueur au mois de calendrier de Juin.. 1981 (mois m₀)
- (7) du cahier des clauses administratives particulières en date du ... 17 JUILLET 19 81..... et des documents qui y sont mentionnés.

case
1/3

Date du C.C.A.P.

Date limite de
remise des offres

puis remise au service chargé de la conduite de l'opération au plus tard le 19

Le marché est passé

- (8) par entente directe
- en application de l'article 313 - 317. du Code des Marchés Publics

case
1/4

Acte d'Engagement

ACTE D' ENGAGEMENT

AE

Page type AE/2 "pp"

Page à remplir par le "concepteur" (s'il est une personne physique).

II. CONTRACTANT

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le Concepteur".

Contractant
personne
physique

- | | |
|------|---|
| (9) | Messieurs SASSEY, Jean-Pierre et Hugues |
| | agissant en mon nom personnel, |
| (11) | domicilié à 54 ^e , Rd de Latre de Tassigny |
| | 17200 - ROYAN |
| (12) | et immatriculé sous le n° |
| | |

CASE
11

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et des éléments qui y sont mentionnés,

après avoir rempli la déclaration prévue à l'article 25^{A-2} du Code des Marchés Publics,

affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la Loi n° 62-406 du 14 Avril 1952 (article 258 et 259 du Code des Marchés Publics.

m'engage, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter les études et contrôles aux conditions complémentaires ci-après, qui constituent mon offre.

Marché n°

Acte d'engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

A E

Page type AE/ 3

Page à remplir par le "concepteur".

Page 3

Concepteur soumis à la TVA.

III. OFFRE

1°) Offre de prix, réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo fixé en page 1 case 1/3 du présent acte (1).

- (13) Note de complexité :5.....
- (14) Coût d'objectif.....2 108.843.H.T... francs
- (15) taux de rémunération.....10,24.....
- (16) Forfait de rémunération H.T. :...215.946.. francs
- (17) Estimation prévisionnelle...1.892.897.... francs

case III/1

2°) Offre de délai d'établissement des dossiers d'étude, à partir de la date de réception de notification du marché pour l'A.P.S., et de l'obtention de tous accords administratifs à l'instruction où à l'acceptation sans réserve pour le Maître d'Ouvrage de l'élément normalisé précédent.

- (18) Avant-projet-sommaire2..(deux).... semaines
- (19) Avant-projet-détaillé3..(trois).... semaines
- (20) Spécifications techniques 8..(huit).... semaines

case III/2

3° Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en en faisant porter le montant au crédit de :

Compte ouvert au nom de SASSEY Jean Pierre et Hugues
 sous le numéro279 05 2804 Q.....
 àC.I.O. - 17200 - ROYAN.....

case III/3

4°) Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de cent jours à compter de la date limite de remise des offres fixées en page 1 case 1/3.

Fait àROYAN..... le 17 Juillet 1981...
en un seul original.

Date de l'Offre.

1re signature

- (21) *Lu et approuvé*.....
- (22) Le (s) contractant (s) :

H. Sassey

(1) La note de complexité n et le coût d'objectif V permettent de calculer le taux de rémunération s, le forfait de rémunération F et l'estimation prévisionnelle P. En cas de divergence entre ces cinq éléments, les deux premiers l'emportent sur les trois derniers.

IV. ACCEPTATION DE L'OFFRE

La personne responsable du marché est

Personne responsable

(23) Monsieur le Maire de Royan
(24) désigné par le Conseil Municipal
en date du 24 Juillet 1981.

Acceptation de l'offre
Date du marché

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'Engagement
A ROYAN le 24 Juillet 1981

2e signature

(25) La personne responsable du marché : M. le Directeur
des Services Techniques.

Conclusion du marché

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant
ci-dessus.

(26) Montant du marché H.T. : 215.946 F.
Taux de la T.V.A. : 17,6%
Montant de la T.V.A. : 38.006.49
Montant total T.T.C. : 253.952.49
(27) Chapitre budgétaire : 904-95
Article 232 § 5

(Visas de controle)

28 Service liquidateur :
Services comptables de la Ville de ROYAN
(29) Comptable assignataire des paiements :
M. le Receveur Municipal
(30) Personne habilitée à donner les renseignements prévus
à l'article 192 du Code des Marchés Publics
Le Maire de ROYAN

Notification au concepteur
de l'acceptation de l'offre.

L'acceptation de l'offre a été notifiée au concepteur le
.....
(31) Reçu notification le
Le concepteur



APPROUVÉ!
Rochefort, le 7.9.1981
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]

Pierre LISE

REPARTITION DES MISSIONS ET HONORAIRES

A.P.S.	1,39 %
A.P.D.	1,83 %
S.T.D.	0,62 %
P.E.O.	2,33 %
D.C.E.	0,74 %
A.M.T.	0,54 %
C.G.T.	1,76 %
R.D.T.	0,69 %
D.O.E.	0,34 %

10,24 %